

ARRETE N°106/25

**Arrêté du Maire réglementant le stationnement et la circulation
PARKING DE LA PLAGE DU MOULIN BLANC**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,
VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,

VU l'arrêté municipal en date du 9 août 2007 réglementant la circulation et le stationnement parking de la plage du Moulin Blanc,

CONSIDERANT que l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle boulevard Léopold Maissin sur le tronçon situé entre le giratoire nommé rond-point de la Cantine et la limite de la commune de Guipavas, située à 220 mètres à l'Ouest du rond-point de la Cantine, modifie les accès et sorties du parking, ce qui nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la plage du Moulin Blanc,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une zone de rencontre sur le parking de la plage du Moulin Blanc, ce qui nécessite d'y réglementer la circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant au parking de la plage du Moulin Blanc,

ARRETE

Article 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté municipal en date du 9 août 2007 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 – CIRCULATION

La desserte du parking de la plage du Moulin Blanc est assurée :

- par une entrée située au centre du parking, la sortie du parking par cette voie est interdite ;
- par une sortie située à l'Est du parking débouchant sur le giratoire nommé rond-point de la Cantine, l'accès au parking depuis le giratoire est strictement interdit.

La circulation des véhicules sur le parking est organisée comme suit :

- coté Ouest, autour de l'îlot central dédié au stationnement, la circulation est interdite dans le sens des aiguilles d'une montre,
- coté Est, un sens unique est instauré, la sortie de tous les véhicules s'effectue obligatoirement par la sortie Est débouchant sur le giratoire nommé rond-point de la Cantine.

Article 3 – ZONE DE RENCONTRE

Une zone de rencontre est créée sur le parking de la plage du Moulin Blanc.

Article 4 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de la plage du Moulin-Blanc en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Toutefois, le stationnement des véhicules, autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route, sur les cinq emplacements matérialisés, à cet effet, et implantés :

- deux emplacements aménagés à cet effet situés en face de l'accès au parking, côté mer ;
- deux emplacements aménagés à cet effet à l'extrémité Ouest du parking, côté boulevard Léopold Maissin ;
- un emplacement aménagé à cet effet à l'extrémité Est du parking, côté mer ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 029-212902357-20250402-106_25-AR

Deux emplacements de stationnement réservés aux cycles sont créés sur le parking :

- un emplacement, avec huit arceaux vélo, implanté à l'extrémité Ouest du parking, côté mer ;
- un emplacement, avec quatre arceaux vélo, implanté à centre du parking, côté boulevard Léopold Maissin.

Article 5 - DISPOSITION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 6 - DÉROGATION

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest Métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie Nationale de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **28 MARS 2025**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **28 MARS 2025**

Pour le Maire et par délégation,
Le 5ème Adjoint chargé de l'Urbanisme

Larry REA